

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 15MA03127

SAS CENTRALE PV FONT DE LEU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 16MA00493

MINISTRE DU LOGEMENT ET DE
L'HABITAT DURABLE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Portail
Rapporteur

La cour administrative d'appel de Marseille

9^{ème} chambre

M. Revert
Rapporteur public

Audience du 3 février 2017
Lecture du 21 février 2017

68-03-02-02
68-03-025-02-02-01-03
44-006-03-02
C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler l'arrêté du 13 août 2013 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a délivré à la SAS Centrale PV Font de Leu un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque, ensemble la décision rejetant son recours gracieux et l'arrêté du 17 novembre 2013 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a délivré à la même société un permis de construire modificatif.

Par un jugement n° 1400362, 1400364 du 2 juillet 2015, le tribunal administratif de Marseille a annulé les arrêtés des 13 août 2013 et 17 novembre 2013 portant permis de construire et permis de construire modificatif, ensemble la décision rejetant le recours gracieux formé par la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône.

Procédure devant la Cour :

I. Par une requête, enregistrée le 28 juillet 2015, sous le n° 15MA03127, et des mémoires complémentaires, enregistrés les 27 janvier 2016, 29 janvier 2016, 12 février 2016,

26 février 2016, 11 mars 2016 et 25 avril 2016, la SAS Centrale PV Font de Leu, représentée par la SCP d'avocats Bouyssou et associés, demande à la Cour :

- 1°) d'annuler ce jugement du 2 juillet 2015 du tribunal administratif de Marseille ;
- 2°) de rejeter la demande présentée par la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône devant le tribunal administratif ;
- 3°) de mettre à la charge de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et les dépens.

Elle soutient que :

- la chambre d'agriculture ne justifie pas d'un intérêt à agir à l'encontre des permis de construire contestés ;
- la ministre de l'écologie et du développement durable a délivré le 26 juin 2015 une dérogation, en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque ;
- le tribunal administratif a fait une application erronée de l'article L. 414-4 du code de l'environnement en considérant que l'étude d'incidences Natura 2000 n'était pas suffisante ;
- le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux paysages en méconnaissance de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme et le secteur d'implantation ne fait pas partie des grands sites paysagers identifiés par le SCoT.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 30 janvier 2016 et le 6 avril 2016, la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, représentée par le cabinet d'avocats Debeaurain et Associés, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la SAS Centrale PV Font de Leu de la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la société CIPM, gérante de la SAS Centrale PV Font de Leu, ayant été radiée du registre du commerce et des sociétés le 15 octobre 2015, elle n'est plus habilitée à représenter la SAS Centrale PV Font de Leu en justice ;
- l'autorisation d'urbanisme doit être rejetée quand le pétitionnaire n'est pas en mesure d'exclure tout doute raisonnable sur l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;
- le pétitionnaire doit tirer les conséquences des effets conjugués du projet avec ceux des activités existantes dont il a connaissance ;
- la détermination des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 n'est pas conditionnée par la publication du document d'objectifs (DOCOB) de ce site ;
- les permis de construire en litige méconnaissent l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;
- le plan local d'urbanisme est en contradiction avec les objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Agropole Provence concernant les conditions d'implantation des centrales photovoltaïques et le règlement de la zone NC du plan d'occupation des sols antérieur ;
- les permis de construire sont entachés d'illégalité eu égard à l'incidence du projet sur son environnement.

Par un mémoire en observation, enregistré le 9 février 2016, la ministre du logement et de l'habitat durable conclut à l'annulation du jugement et au rejet de la demande présentée par la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône devant le tribunal administratif.

Elle soutient que :

- l'étude d'incidences était suffisante ;
- les permis de construire en litige ne méconnaissent pas l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire « en observations », enregistré le 16 avril 2016, la commune de Lançon-Provence, représentée par M^e Guin, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône de la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'évaluation environnementale satisfait aux obligations légales et réglementaires ;
- les permis de construire en litige ne méconnaissent pas l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme.

II. Par un recours, enregistré le 10 février 2016, sous le n° 16MA00493, et un mémoire complémentaire, enregistré le 8 novembre 2016, la ministre du logement et de l'habitat durable demande à la Cour :

- 1°) d'annuler ce jugement du 2 juillet 2015 du tribunal administratif de Marseille ;
- 2°) de rejeter la demande présentée par la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône devant le tribunal administratif.

Elle soutient que :

- le jugement en litige ne lui a pas été notifié ;
- l'étude d'incidences était suffisante ;
- les permis de construire en litige ne méconnaissent pas l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 octobre 2016, la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, représentée par le cabinet d'avocats Debeaurain et Associés, conclut au rejet du recours et à la mise à la charge de l'Etat de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens du recours ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Portail,
- les conclusions de M. Revert, rapporteur public,
- et les observations de M^e Izembard, représentant la SAS Centrale PV Font de Leu, de M^e Guin, représentant la commune de Lançon-Provence et de M^e Tagnon, représentant la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône.

Une note en délibéré, présentée pour la SAS Centrale PV Font de Leu, a été enregistrée le 8 février 2017.

Sur la jonction :

1. Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre un même jugement et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un même arrêt ;

2. Considérant que la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler l'arrêté du 13 août 2013 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a délivré à la SAS Centrale PV Font de Leu un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « domaine de Calissane », sur le territoire de la commune de Lançon-Provence, ensemble la décision rejetant son recours gracieux et l'arrêté du 17 novembre 2013 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a délivré à la même société un permis de construire modificatif ; que, par un jugement du 2 juillet 2015, dont la ministre du logement et de l'habitat durable et la SAS Centrale PV Font de Leu relèvent appel, le tribunal administratif de Marseille a annulé les arrêtés des 13 août 2013 et 17 novembre 2013 portant permis de construire et permis de construire modificatif ainsi que la décision rejetant le recours gracieux formé par la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône à l'encontre du permis initial ;

Sur l'intervention de la commune de Lançon-Provence :

1. Considérant que la commune de Lançon-Provence, qui n'a pas été mise en cause par la Cour et n'a donc pas la qualité d'observateur, doit être regardée comme ayant formé une intervention volontaire à l'instance, enregistrée sous le n° 15MA03127 ; que la commune de Lançon-Provence justifie d'un intérêt suffisant à l'annulation du jugement attaqué, eu égard à la nature et à l'objet du litige, qui porte sur la légalité d'un permis de construire délivré pour la réalisation d'un projet situé sur son territoire ; qu'il y a lieu, dès lors, d'admettre son intervention ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la SAS Centrale PV Font de Leu à la demande de première instance :

2. Considérant que l'article L. 511-1 du code rural et de la pêche maritime dispose : « *la chambre départementale d'agriculture constitue, dans chaque département, auprès de l'Etat ainsi que des collectivités territoriales et des établissements publics qui leur sont rattachés, l'organe consultatif, représentatif et professionnel des intérêts agricoles* » ; qu'aux termes de l'article L. 511-3 du même code : « *Les chambres départementales d'agriculture peuvent être consultées par les personnes publiques mentionnées à l'article L. 511-1 sur toutes les questions relatives à l'agriculture, à la valorisation de ses productions, à la filière forêt-bois, à la gestion de l'espace rural, à la prévention des risques naturels, à la mise en valeur des espaces naturels*

et des paysages, et, dans l'espace rural, à la protection de l'environnement. Elles peuvent, en outre, émettre des avis et formuler des propositions sur toute question entrant dans leurs compétences et visant le développement durable de l'agriculture et de la forêt, ainsi que promouvoir ou participer à toute action ayant les mêmes objets. » ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que les chambres d'agriculture ont pour vocation, outre la défense des intérêts agricoles, une mission en matière de gestion de l'espace rural, de mise en valeur des espaces naturels et des paysages, de protection de l'environnement dans l'espace rural ; qu'en l'espèce, la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône fait valoir que la réalisation d'une centrale photovoltaïque dans le secteur de Font de Leu sur la commune de Lançon-Provence est de nature à compromettre la pérennité d'un espace naturel agricole ; qu'elle justifie, eu égard à ces missions, d'un intérêt pour agir à l'encontre des permis de construire en litige ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée à ce titre par la SAS Centrale PV Font de Leu à la demande de première instance doit être écartée ;

Sur la légalité des permis de construire :

4. Considérant que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a annulé les permis de construire délivrés par le préfet des Bouches-du-Rhône à la SAS Centrale PV Font de Leu aux motifs de l'insuffisance de l'étude environnementale au sens de l'article VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement et de la méconnaissance de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;

5. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, il appartient au juge d'appel, saisi d'un jugement par lequel un tribunal administratif a prononcé l'annulation d'un permis de construire en retenant plusieurs moyens, de se prononcer sur le bien-fondé de tous les moyens d'annulation retenus au soutien de leur décision par les premiers juges et d'apprécier si l'un au moins de ces moyens justifie la solution d'annulation ; que dans ce cas, le juge d'appel n'a pas à examiner les autres moyens de première instance ; que dans le cas où il estime en revanche qu'aucun des moyens retenus par le tribunal administratif n'est fondé, le juge d'appel, saisi par l'effet dévolutif des autres moyens de première instance, examine ces moyens ; qu'il lui appartient de les écarter si aucun d'entre eux n'est fondé et, à l'inverse, en application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, de se prononcer, si un ou plusieurs d'entre eux lui paraissent fondés, sur l'ensemble de ceux qu'il estime, en l'état du dossier, de nature à confirmer, par d'autres motifs, l'annulation prononcée par les premiers juges ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 414-4 du code de l'environnement :

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la date des décisions attaquées : « I.-La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante : 3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles R. 122-2 et R. 122-3 » ; qu'aux termes de l'article R. 122-2 dudit code : « Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau. » ; qu'il ressort du tableau annexé à cet article que sont soumis à une étude d'impact de façon systématique, et donc à une étude des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée au sol d'une puissance égale ou supérieure à

250 KWc ; que l'article R431-16 du code de l'urbanisme dispose : « *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : a) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement, ou la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ; b) Le dossier d'évaluation des incidences du projet sur un site Natura 2000 prévu à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, dans le cas où le projet doit faire l'objet d'une telle évaluation en application de l'article L. 414-4 de ce code. Toutefois, lorsque le dossier de demande comporte une étude d'impact, cette étude tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 414-22 de ce code* » ;

7. Considérant qu'en application des dispositions précitées, le projet de réalisation d'un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée au sol d'une puissance égale à 11,96 MWc dans le secteur de Font de Leu, sur le territoire de la commune de Lançon-Provence, a fait l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 confiée aux bureaux d'études Ecomed et Biotope par le service environnement d'EDF Energies Nouvelles pour le compte de la SAS Centrale PV de Font de Leu ;

8. Considérant, en premier lieu, que le secteur de Font de Leu, où doit être réalisée une centrale photovoltaïque, est situé à l'intérieur de la zone de protection spéciale, (ZPS), « Garrigues de Lançon et chaînes alentour », qui est au nombre des sites inscrits par la Commission européenne sur la liste des ZPS, et qui a été désignée comme site Natura 2000 par arrêté du 3 mars 2006 ; que l'article L. 414-2 du code de l'environnement dispose : « *I.-Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs définit les orientations de gestion, les mesures prévues à l'article L. 414-1, les modalités de leur mise en oeuvre et les dispositions financières d'accompagnement. IV.-Une fois élaboré, le document d'objectifs est approuvé par l'autorité administrative...* » ; que la circonstance que le document d'objectif (DOCOB) de la ZPS « Garrigues de Lançon et chaînes alentour » n'avait pas été approuvé à la date à laquelle ont été délivrés les permis de construire en litige est sans influence sur l'opposabilité des objectifs de protection de l'avifaune attachés à la désignation du secteur comme site Natura 2000 ;

9. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, qui assure en droit interne la transposition de l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage : « *I. - Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " : (...) 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ; (...)VI.-L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. (...)VII.-Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impérieuses d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux,*

d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée. » ;

10. Considérant que lorsqu'un plan ou un projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000 risque de compromettre les objectifs de conservation de celui-ci, il doit être considéré comme susceptible d'affecter ce site de manière significative ; que l'appréciation de cette atteinte doit être effectuée notamment à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site concerné par un tel plan ou projet ; que l'évaluation des incidences d'un projet doit être réalisée au regard des différents objectifs de conservation du site d'intérêt communautaire concerné ; qu'une telle évaluation ne saurait se fonder sur le seul rapport entre la superficie d'habitats naturels affectée et la superficie du site lui-même ; que, s'il doit être tenu compte, pour évaluer les incidences d'un projet sur l'état de conservation d'un site d'importance communautaire, des mesures, prévues par le projet, de nature à supprimer ou réduire les effets dommageables de celui-ci sur le site, il n'y a pas lieu, en revanche de tenir compte, à ce stade, des mesures compensatoires envisagées, le cas échéant, dans l'étude d'incidences, si le projet répond aux conditions posées par le III de l'article L. 414-4 ;

11. Considérant, d'une part, que parmi les espèces à enjeu local de conservation très fort protégées au titre de la ZPS « Garrigues de Lançon et chaînes alentour » figure l'Aigle de Bonelli ; que si l'étude d'incidences mentionne que l'Aigle de Bonelli n'a pas été observé en 2011, elle indique néanmoins qu'un couple d'Aigles de Bonelli niche à 2 km de la zone d'étude ; qu'elle mentionne qu'a été observée la présence de deux mâles et une femelle sur le secteur en novembre 2009 ; que, d'ailleurs, le DOCOB de la ZPS, approuvé en 2014, mentionne l'existence d'un couple nicheur sur les falaises de Calissanne, soit à proximité immédiate du site prévu pour l'implantation de la centrale photovoltaïque ; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la présence de l'Aigle de Bonelli à proximité du secteur concerné doit être regardée comme établie ; qu'ainsi que l'a relevé le tribunal administratif, dans le jugement attaqué, l'étude d'incidences mentionne que le secteur de Font de Leu est une zone de chasse importante pour l'Aigle de Bonelli, lequel s'éloigne relativement peu du lieu de nidification, pour protéger les petits des prédateurs, et en raison de son affaiblissement en période de reproduction ; que l'étude d'incidences, qui conclut à une atteinte faible sur l'état de conservation de cette espèce au sein de la ZPS, se fonde sur la surface d'emprise du projet par rapport au domaine vital de cette espèce sans s'attacher à l'analyse du comportement de chasse de l'Aigle de Bonelli lors des phases d'installation et de nidification ;

12. Considérant, d'autre part, que parmi les espèces à enjeu local de conservation très fort protégées au titre de la ZPS précitée figure l'Outarde Canepetière ; qu'il ressort de l'étude d'incidences que les prospections ont permis de repérer un mâle chanteur sur le site de Font de Leu ; qu'elle souligne que, même en cas de disparition du mâle de Font de Leu, il subsisterait encore de un à trois mâles sur la ZPS et que, dans ces conditions, l'impact du projet est faible sur l'état de conservation de l'espèce au sein de la ZPS ; que, toutefois, cette étude ne mentionne pas les impacts sur l'habitat, la reproduction et le lieu d'hivernage de l'ensemble de la population de cette espèce présente sur le site ;

13. Considérant, en outre, que parmi les espèces à enjeu local de conservation fort protégées au titre de ladite ZPS figure le Circaète Jean le Blanc ; que l'étude d'incidences, tout en relevant qu'un à deux couples utilisent le secteur de Font de Leu comme territoire de chasse, conclut à une faible incidence du projet sur la conservation de cette espèce mais en se bornant à relever que l'objectif de protection de l'espèce ne sera pas affecté eu égard au rapport entre la superficie du secteur d'étude et celle de la ZPS ;

16. Considérant, enfin, que, comme l'a relevé le tribunal administratif, l'étude en cause ne procède à aucune analyse des impacts cumulés sur les objectifs de conservation de l'ensemble des populations ; que, comme le mentionne le jugement attaqué, les mesures de réduction envisagées ne permettent pas de lever le doute sur les impacts du projet sur les espèces en cause, alors que, comme l'a jugé à bon droit le tribunal, les mesures de compensation ne peuvent, à ce stade, être prises en compte ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions dans lesquelles l'étude d'incidences a été réalisée ne permettent pas d'avoir la certitude que le projet en litige est dépourvu d'effets préjudiciables sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 en cause ; qu'elle est, dès lors, entachée d'insuffisance au sens des dispositions précitées du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; que ces dernières dispositions imposant à l'autorité administrative, dans une telle hypothèse, de s'opposer aux projets ayant fait l'objet d'une telle évaluation des incidences, les insuffisances entachant ce document ont, en l'espèce, exercé une influence sur le sens des décisions de l'autorité administrative ; que, dès lors, c'est à bon droit que le tribunal administratif s'est fondé, sur ce premier motif, pour annuler les permis de construire contestés ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme :

18. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date de délivrance des permis de construire en litige : « *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que, si les constructions projetées portent atteinte aux paysages naturels avoisinants, l'autorité administrative compétente peut refuser de délivrer le permis de construire sollicité ou l'assortir de prescriptions spéciales ; que, pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel de nature à fonder le refus de permis de construire ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis, il lui appartient d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site ;

19. Considérant, d'une part, que le projet doit être réalisé dans une zone naturelle exempte de constructions, située entre les falaises de Calissane et la route de Saint-Chamas qui longe l'étang de Berre ; qu'alors même qu'elle est en friche et comprend nombre de serres agricoles, cette zone a conservé un caractère agricole et naturel marqué, qui a conduit, au demeurant, à son classement en zone agricole au Schéma de cohérence territoriale Agglopoie Provence ;

20. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que si le projet se verra peu de la route qui le longe, ainsi qu'il ressort des constats d'huissier produits au dossier, il sera visible à moyenne et longue distance, notamment à l'ouest depuis Saint-Chamas et Saint-Mitre-les Remparts ; que si, comme l'a relevé le tribunal administratif, le pétitionnaire a prévu de planter des haies, soit une haie bocagère à l'Ouest de 2 à 3 m pour protéger la vue à partir de l'Etang de Berre et une haie de cyprès, au Nord, qui peuvent avoir pour effet de masquer les structures porteuses, elles n'ont pas d'incidence sur la visibilité des panneaux à partir des autres points de vues et notamment les plus éloignés ; qu'en outre, le permis de

construire modificatif prévoit la suppression desdites haies afin de prendre en compte le risque inondation ; que, dans ces conditions, eu égard à l'importance du projet qui prévoit la réalisation de panneaux photovoltaïques couvrant 37,38 hectares et de bâtiments techniques de 208,73 m², et la création de pistes renforcées, et à ses caractéristiques, le préfet des Bouches-du-Rhône a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions précitées en délivrant les permis de construire en litige ;

21. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône à la requête, que la SAS Centrale PV Font de Leu et la ministre du logement et de l'habitat durable ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a annulé les permis de construire en litige ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, qui n'est dans la présente instance, ni partie perdante ni tenue aux dépens, la somme que la SAS Centrale PV Font de Leu demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que la commune de Lançon-Provence, qui n'a pas la qualité de partie à l'instance au sens de ces dispositions, ne peut, en tout état de cause, solliciter une quelconque somme à ce titre ; qu'en revanche, dans les circonstances de l'espèce et sur le fondement de ces mêmes dispositions, il y a lieu de mettre à la charge de la SAS Centrale PV Font de Leu la somme de 2 000 euros à verser à la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de la commune de Lançon-Provence est admise.

Article 2 : Le recours de la ministre du logement et de l'habitat durable et la requête de la SAS Centrale PV Font de Leu sont rejetés.

Article 3 : La SAS Centrale PV Font de Leu versera à la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Lançon-Provence sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à la SAS Centrale PV Font de Leu, à la ministre du logement et de l'habitat durable, à la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône et à la commune de Lançon-Provence.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône.

Délibéré après l'audience du 3 février 2017, où siégeaient :

- Mme Buccafurri, présidente,
- M. Portail, président-assesseur,
- Mme Busidan, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 21 février 2017.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

P. PORTAIL

I. BUCCAFURRI

Le greffier,

Signé

S. DUDZIAK

La République mande et ordonne à la ministre du logement et de l'habitat durable en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

